

**COMMUNE de
SANVENSA**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 28/07/2022		N° PC 012 259 22 K 1007
Par:	Monsieur COQUE Patrice et Madame GERMAIN Sophie	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	Le Valat 12200 SANVENSA	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'une maison d'habitation.
Sur un terrain sis :	LE CUN 12200 SANVENSA	<u>Surface de plancher</u> : Surface créée : 142,90 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	ZD n° 292	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et
 par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone U et N de la Carte Communale,
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments
 historiques,
 VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en
 date du 25/08/2022,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 24/08/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lézérou-Ségala en date du 24/10/2022,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est
 situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager,
 le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation
 prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné
 son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets
 mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande
 susvisée.

SANVENSA,

Le 28/10/22

Mme Le Maire,

Suzette CLAPIER



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/07/2022

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

) 25/10/22

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-